



Publiée le :

N° 844/2022

ORANGE, le 21 décembre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE BUREAU D'ETUDES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le procès-verbal de l'élection de monsieur le Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021, transmis en préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRÈS DE LA REGION
AU TITRE DE L'ETUDE DE
FAISABILITE GEOTHERMIQUE ET DE
CONCEPTION**

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

**GROUPE SCOLAIRE – QUARTIER DU
COUDOULET**

CONSIDERANT que l'étude de faisabilité géothermique et de conception est éligible à une demande de subvention en faveur de la transition écologique et énergétique;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Région , d'un montant de 19 740.00 € HT, représentant 70 % du montant total s'élevant à 28 200.00 € HT.

- DECIDE -

Article 1 – De demander une subvention auprès de la Région au titre de la transition écologique et énergétique pour « **L'ETUDE DE FAISABILITE GEOTHERMIQUE ET DE CONCEPTION** » dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire, plan de financement ci-joint, et d'approuver ledit plan de financement prévisionnel.

Article 2 -D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et documents relatifs à la présente décision.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Le Maire,
Yann BOMPARD

